



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

Autorisation
AP API

N° 17536

ARRETE
autorisant la société AMBOISE POUDRAGE
INDUSTRIEL à exploiter une unité de peinture et
poudrage de métaux située en zone industrielle de la
Boitardière à AMBOISE

Le Préfet d'Indre et Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 05 mai 2003 par la sté AMBOISE POUDRAGE INDUSTRIEL (API), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de peinture et poudrage de métaux située en zone industrielle de la Boitardière, 1 rue Théodore Coupet à AMBOISE,
- VU les avis émis au cours de l'enquête publique et l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 juillet 2004,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 16 septembre 2004,

CONSIDERANT que des cuvettes de rétention étanches, munies de sondes point bas et d'alarmes niveau bas en cas de dépassement seront mises en place dans le cas de débordement des produits liquides présentant un risque de pollution pour les sols et les eaux souterraines,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire

ARRETE**TITRE 1****CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT****ARTICLE 1.1. - AUTORISATION**

La société A.P.I. (Amboise Poudrage Industriel) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à s'implanter dans la Zone Industrielle de la Boitardière 1, rue Théodore Coupier – 37400 AMBOISE, parcelle cadastrée section F n°2496, et à exploiter les installations visées à l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 1.2. - NATURE DES ACTIVITES**1.2.1. - DESCRIPTION DES ACTIVITES**

La société A.P.I. se consacre à la mise en peinture de divers types de pièces, et cela par emploi de peinture poudre.

Le process opératoire est le suivant : dès leur réception, les pièces subissent un dégraissage et une phosphatation, elles sont ensuite séchées dans un tunnel dit « de séchage » avant d'être mise en peinture, enfin elles sont placées dans un four de polymérisation.

L'établissement est constitué par un bâtiment unique, de quelque 1100 m² de surface au sol situé sur un terrain de 6652 m², couvrant toutes les activités de production.

1.2.2. - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

N°	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES	A, D, NC
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	Volume de bains concentrés de 6000 litres	A
2940.3.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines	Quantité maximale de produits utilisés de 100 kg/j	D

	organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j		
2920.2.	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseur dont la puissance maximale absorbée est de 22 kW	NC

ARTICLE 1.3. - DISPOSITIONS GENERALES

1.3.1. - INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2., paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'avril 2003 de l'exploitant. En tout état de cause, elles doivent respecter par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant devra déterminer ensuite les mesures envisagées pour éviter qu'il ne se renouvelle compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirmer dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils seront exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant. Ces contrôles pourront prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant aux contrôles envisagés pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLES 2.4. - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté doivent être systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. - INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées permettant d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords doivent être maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.6. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. - VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant devra informer par écrit l'acheteur qu'une installation classée soumise à autorisation y a été exploitée. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui ont pu résulter de l'exploitation de cette installation.

ARTICLE 2.8. - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées doivent être débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse devra déterminer les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination devront, le cas échéant, être conduites.

Les équipements abandonnés ne devront pas être maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles devront interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements devront être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 2.9. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit adresser au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire doit préciser les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.10. - PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris en bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1. - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1.1. - PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. - GENERALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement de matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public doivent être équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et, en cas de retour possible d'un produit polluant, d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Le relevé des volumes d'eau doit être hebdomadaire et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 3.1.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.1.2.2. - LES EAUX USEES

Les eaux usées doivent être traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3. - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toitures.

Le rejet des eaux pluviales non polluées se fait dans le réseau communal des eaux pluviales.

3.1.2.4. - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de ruissellement des voies internes de circulation et des aires de stationnement des véhicules automobiles (moins de 500 m²).

Le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées se fait dans le réseau communal des eaux pluviales.

3.1.2.5. - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Le tunnel de traitement de surface a été dimensionné pour fonctionner en rejet 0 liquide sur site. Ainsi, la chaîne de dégraissage-phosphatation n'engendre aucun rejet d'effluents industriels. Seule l'installation d'osmose inverse destinée à produire de l'eau pure (à partir de la chaîne précitée) rejette environ 0,15 m³/h (550 m³/an) d'eau dans le réseau d'eaux pluviales communal.

Il est à noter que cette eau n'a évidemment, et ne doit avoir, aucun contact avec les composants chimiques de la chaîne, elle se caractérise uniquement par la présence d'éléments de nature minérale : chlorures, carbonates, calcium....

ARTICLE 3.1.3. - RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1.3.1. - CARACTERISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte doivent être conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.3.2. - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.

ARTICLE 3.1.4. - PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX

L'exploitant doit établir et tenir systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées, comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.1.5. - CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. - CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Le réseau de collecte des effluents liquides présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	-
Nature des effluents	eau osmosée, eau pluviale
Exutoire du rejet	réseau d'eau pluviale
Traitement avant rejet	Néant

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 3.1.6. - VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.1.6.1. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Le site ne comprend pas d'installation de traitement ou de pré-traitement des effluents liquides.

Les effluents issus des bains usés sont traités en tant que déchets, et sont donc envoyés dans un centre agréé.

3.1.6.2. - CONDITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles.

Sans préjudice de textes plus contraignants applicables à différentes catégories d'installations, le rejet de substances relevant de l'annexe à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées (JO du 4 août 1990) est interdit dans les eaux souterraines.

Les rejets d'eaux résiduaires au réseau communal d'eaux pluviales doivent respecter à la sortie de l'établissement les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : 5,5 - 8,5,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l,
- matières en suspension (NFT 906105) : 100 mg/l,
- DBO₅ : 100 mg/l,
- DCO (NFT 906101) : 300 mg/l.
- le rejet d'osmosats issus de l'osmoseur est limité à 0,15 m³/h (550 m³/an). De plus, il doit respecter les mêmes limites citées précédemment.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

3.1.6.3. - SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.6.3.1 - Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

Les effluents industriels liquides et notamment ceux qui proviennent des bains usés doivent être traités comme des déchets, conformément aux dispositions du chapitre 3.3. ci-dessous.

3.1.6.4 - REFERENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées doivent être conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

3.1.6.5. - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif doit avoir été fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique).

ARTICLE 3.1.7. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. - STOCKAGES

3.1.7.1.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, elle doit en outre résister à l'action physique et chimique des fluides et pouvoir être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident doit suivre prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel doit s'exécuter dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage doit s'effectuer également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998 et BO ministère de l'Equipement n° 614-98/15 du 25 août 1998).

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales doit respecter les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles doivent être, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

3.1.7.1.2. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.1.7.2. - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

CHAPITRE 3.2. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.2.1. - GENERALITES

3.2.1.1. - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, doivent être munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) doivent être conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2. - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

ARTICLE 3.2.2. - TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Installations	Hauteur minimale de la cheminée	Débit des gaz en m ³ /h	Nature des rejets	Traitements
Unité de dégraissage-phosphatation	-	12000	Acides	-
Application de peinture poudre	-	3400	Poussières	filtration

ARTICLE 3.2.3 - VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1. - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses, moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.2.3.2. - VALEURS LIMITES DES REJETS

Unité de dégraissage-phosphatation

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux
Acidité totale (exprimée en H)	0,5	-

Application de peinture poudre

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux
Poussières	40 (1)	inférieur ou égal à 1 kg/h
	100 (1)	supérieur à 1 kg/h

(1) la mesure doit également porter sur le débit.

3.2.3.3. - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant doit prévoir pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

Les prélèvements et analyses par laboratoire consistent à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur ; ces opérations comprennent :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles.

Paramètres	Auto-surveillance		Prélèvements et analyses par laboratoire	
	Points de mesures	Périodicité maximale des mesures	Points de mesures	Périodicité maximale des mesures
Poussières	-	-	Cheminée de l'unité de filtration des poussières de la cabine de poudrage	Tous les 3 ans
Effluents atmosphériques	Extracteur des gaz et vapeurs du bain de dégraissage-phosphatation	Tous les ans	-	-

Les mesures doivent être effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

3.2.3.4. - ETAT RECAPITULATIF

Les résultats des mesures réalisées par le laboratoire devront être tenus à disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

CHAPITRE 3.3. - DECHETS

ARTICLE 3.3.1. - L'ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1.1. - DEFINITION ET REGLES

Conformément à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le moindre impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.3.1.2. - CONFORMITE AU PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans le plan d'élimination des déchets approuvé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3.3.2. - GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

3.3.2.1. - ORGANISATION

L'exploitant doit organiser le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

ARTICLE 3.3.3. - STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. - QUANTITES

L'élimination des déchets stockés sur le site doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues à cet effet. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la

quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2. - ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 3.3.4. - ELIMINATION DES DECHETS

3.3.4.1. - TRANSPORTS

L'exploitant doit vérifier lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. - ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils seront éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets (bois, papiers, cartons, verres, métaux, ...) doit être effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papiers, textiles, plastiques, caoutchoucs, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne doivent être éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant devra être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.4.3. - ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRE RELATIF À L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants devront être consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listing informatique...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne devra remettre ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ; à défaut, il devra s'assurer que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles doivent être remises à un ramasseur agréé pour le département d'Indre-et-Loire en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.3.4.4. - SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi des déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons de refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

3.3.4.5. - DECLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

CHAPITRE 3.4. - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.4.1. - GENERALITES

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.4.2. - NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits des installations classées (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible De 7 h à 22 h Sauf dimanches Et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible Indicateur Laeq	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété	56	54

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.4.3. - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.4.4. - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.4.5. - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Tous les 5 ans, l'exploitant devra faire réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures devront être transmis à l'inspection des installations

classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures devront être effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.5. - MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

ARTICLE 3.5.1. - GENERALITES

3.5.1.1. - ORGANISATION ET GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant doit concevoir ses installations et organiser leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, doivent être établies en référence à une analyse préalable qui appréciera le potentiel de danger de l'installation et précisera les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.5.2. - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. - CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles devront être portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès doivent être délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Des aires de retournement seront aménagées aux extrémités.

3.5.2.2. - ACCESSIBILITE

Le bâtiment doit être accessible pour permettre l'intervention des véhicules des services d'incendie et de secours. Il doit être desservi, sur au moins une face, par une voie-engin dont les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes dont 4 tonnes sur l'essieu avant et 9 tonnes sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres.

3.5.2.3. - CONCEPTION DU BATIMENT ET DES LOCAUX

Le bâtiment et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident d'évacuer rapidement le personnel.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre doivent être portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.4. - COMPORTEMENT AU FEU DU BATIMENT ET DES LOCAUX

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/4 heure, la hauteur sous pied de ferme n'excédant pas 8 mètres,
- bardage extérieur et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture incombustible ou de classe M0 à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.5.2.5. - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

3.5.2.6. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs doivent être mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Le matériel électrique doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.5.2.7. - MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

3.5.2.8. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées (JO du 26 février 1993).

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3.5.3. - EXPLOITATION - ENTRETIEN

3.5.3.1. - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

3.5.3.2. - CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne devront pas avoir l'accès libre aux installations nonobstant les dispositions prises en application de l'article 3.5.2., paragraphe 3.5.2.2., ci-dessus.

3.5.3.3. - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.3.4. - PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5.3.5. - REGISTRE DES ENTREES - SORTIES

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.5.3.6. - VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.

3.5.3.7. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques.

Ces consignes devront concerner en particulier les installations de travail mécanique des métaux, de traitements de surface des métaux (dégraissage-phosphatation), d'application de peintures poudre...

3.5.3.8. - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité écrites doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent indiquer notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.

Ces consignes devront concerner en particulier les installations de travail mécanique des métaux, de traitements de surface des métaux, d'application de peintures poudre...

ARTICLE 3.5.4. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un "permis de travail" (ou "permis de feu").

ARTICLE 3.5.5. - PERMIS DE TRAVAIL ET/OU PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, devront être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations devra être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 3.5.6. - HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, devront avoir reçu une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel devra avoir reçu une habilitation pour le poste qu'il occupe.

ARTICLE 3.5.7. - RISQUES

3.5.7.1. - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site doit être pourvu d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre approprié. Ils seront judicieusement répartis dans les installations de l'établissement.

Ces équipements devront être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant devra pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions..

3.5.7.2. - RESERVES DE SECURITE

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation...

3.5.7.3. - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou leur maintien en sécurité.

L'exploitant doit déterminer pour chacune de ces parties des installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

3.5.7.4. - MATERIELS ELECTRIQUES DE SECURITE

Dans les parties des installations "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties des installations où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques pourront être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne devront pas être une cause possible d'inflammation et seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

ARTICLE 3.5.8. - ORGANISATION

3.5.8.1. - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel devra être entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 3.5.9. - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, devront être en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 4.1. - CHAÎNE DE DEGRAISSAGE ET DE PHOSPHATATION

ARTICLE 4.1.1. - LIMITATION DE LA CONSOMMATION DES EAUX

La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en œuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération du bain et des eaux de rinçage des pièces.

Le bain de traitement usé constitue un déchet qui doit alors être éliminé dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au chapitre 3.3. du présent arrêté.

Le système de rinçage doit être conçu et exploité de manière à ne pas rejeter d'effluents (rejet zéro). Les eaux de rinçage sont entièrement recyclées sur résine échangeuse d'ions.

ARTICLE 4.1.2. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1.2.1. - AMENAGEMENTS

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou en solution dans l'eau doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Le circuit de régulation thermique de bain doit être construit conformément aux règles de l'art. L'échangeur de chaleur du bain doit être en matériaux capables de résister à l'action chimique du bain.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

4.1.2.2. - EXPLOITATION

Le bon état de l'ensemble des installations (cuve de traitement et ses annexes, rétentions, canalisations,...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité des installations supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications doivent être consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

En application des dispositions de l'article 3.5.3., paragraphe 3.5.3.8., du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité doivent être établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes doivent spécifier notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation et après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquels sont délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant devra s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant devra tenir à jour un schéma des installations faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma devra être présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

4.1.2.3. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus du bain de traitement doivent être captées au mieux et si nécessaire épurées au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

CHAPITRE 4.2. - APPLICATION CUISSON SECHAGE DE PEINTURES POUDRES

ARTICLE 4.2.1. - APPLICATION

4.2.1.1. - AMENAGEMENT

Toute opération d'application doit être effectuée dans une enceinte (cabine) exclusivement réservée à cet usage et suffisamment ventilée de façon à ce que la concentration de poudres dans la cabine soit toujours inférieure à 10g/m^3 .

En cas d'anomalie du système d'aspiration, les distributions de poudre et de haute tension doivent être automatiquement stoppées et une alarme sonore et lumineuse doit pouvoir être activée.

A l'extraction, les pigments de peinture issus du four sont retenus dans un dispositif d'épuration par filtre sec en fibre de verre.

Tous les éléments fixes de construction (parois, plafond, sol...) ou mobiles (portes, rideaux de fermeture...) des enceintes d'application doivent être en matériaux de catégorie M0. Il doit en être de même des conduits de ventilation et des cheminées d'extraction, lesquels ne doivent pas, de par leur installation, nuire aux conditions de sécurité environnantes ; dans tous les cas, quand une gaine ou un conduit traverse une paroi, la traversée de cette paroi ne doit pas rompre le degré de résistance au feu de ladite paroi.

Les filtres secs doivent être en matériaux de catégorie M1.

Les parois des locaux et enceintes d'application doivent être facilement nettoyables afin d'éviter toute accumulation de produits.

4.2.1.2. - AUTO-SURVEILLANCE

Une auto-surveillance des rejets atmosphériques doit être réalisée par l'exploitant. L'auto-surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement du système de captation et d'aspiration. L'exploitant doit s'assurer notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),

- la qualité des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants.

ARTICLE 4.2.2. - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE, CUISSON OU POLYMERISATION

4.2.2.1. - REGLES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION

Toute opération de séchage, cuisson, ou polymérisation doit être effectuée dans des enceintes spécialement étudiées à cette fin et largement ventilées de façon à éviter toute atmosphère explosive.

L'efficacité des dispositifs de ventilation installés et les caractéristiques de construction des enceintes de séchage, cuisson, ou polymérisation, des conduits de ventilation et cheminées doivent satisfaire aux conditions fixées ci-dessus.

Les parois extérieures doivent être lisses et accessibles de telle sorte que leur nettoyage soit facile ; leur température ne doit pas excéder 70°C. Lorsque les parois comportent un calorifuge, leurs faces internes doivent être étanches aux gaz pour éviter toute accumulation de vapeurs explosives.

4.2.2.2. - REGLES D'AMENAGEMENT

Les enceintes équipées de dispositifs d'extraction forcée des vapeurs doivent être pourvues de dispositifs de sécurité garantissant automatiquement la coupure du dispositif de chauffage et, dans le cas de chaîne automatique, l'arrêt du convoyage en cas de mauvais fonctionnement de la ventilation d'arrêt normal ou accidentel de celle-ci ; l'arrêt du convoyage ne doit pas cependant entraîner la mise hors service de la ventilation.

Les vapeurs provenant des opérations de séchage, cuisson ou polymérisation captées par les dispositifs de ventilation doivent être évacuées vers l'extérieur par l'intermédiaire de conduits débouchant au-dessus du faîte des bâtiments.

TITRE 5

MODALITES D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

TITRE 6

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents et les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Article	Documents et contrôles	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Déclaration des modifications apportées aux installations	Avant réalisation (1)
ARTICLE 2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et des incidents	Sans délai

Article	Documents et contrôles	Transmission
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit (1)
ARTICLE 2.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	Dossier relatif à la cessation définitive d'activité	1 mois minimum avant celle-ci (1)
ARTICLE 3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit le rapport de contrôle

(1) transmission à la Préfecture

TITRE 7

DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Articles	Documents
ARTICLE 2.1. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
ARTICLE 3.1.1., paragraphe 3.1.1.1. - GENERALITE ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
ARTICLE 3.1.4. - PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
ARTICLE 3.2.3., paragraphe 3.2.3.4. – ETAT RECAPITULATIF	Les résultats de mesures des polluants atmosphériques
ARTICLE 3.3.4., paragraphe 3.3.4.3., 2° alinéa ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS	Les documents relatifs à l'enlèvement des déchets
ARTICLE 3.5.2., paragraphe 3.5.2.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	Les rapports de contrôles des installations électriques
ARTICLE 3.5.3., paragraphe 3.5.3.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE	Les fiches de données de sécurité des produits.
ARTICLE 3.5.3., paragraphe 3.5.3.7. - Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation

Articles	Documents
ARTICLE 3.5.3., paragraphe 3.5.3.8. - Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
ARTICLE 3.5.8., paragraphe 3.5.8.1. - Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention
ARTICLE 4.1.2., paragraphe 4.1.2.2. - Exploitation	Le livret de vérification des installations
ARTICLE 4.1.2., paragraphe 4.1.2.2. - Exploitation	Le schéma faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés.

L'exploitant doit également tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, arrêtés de mises en demeure...).

Article 8 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 9 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'AMBOISE .

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'AMBOISE et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

fait à Tours, le 07 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégué
le Secrétaire général

Eric PILLOTON



